

**23-DD-0681**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE D'ATHLETISME -  
AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0044 révisant les tarifs forfaitaires annuels des structures résidentes du stadium.

Considérant la demande d'occupation faite par LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE D'ATHLETISME dans le cadre de la saison sportive 2023-2024.

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention n° 2022-2023.

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 01 août 2023 au 30 septembre 2023.

**Article 2.** Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 4 600 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**CONVENTION**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**de la Métropole Européenne de Lille**  
**au profit de la LIGUE HAUTS-DE-FRANCE D'ATHLETISME**  
**Résident Stadium**  
**Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-03**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE D'ATHLETISME**  
Sis en son siège, 30 avenue de la Châtellenie, 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ  
Représentée par son Président, Monsieur Philippe LAMBLIN

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

**Etant préalablement exposé que :**

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 Objet de la Convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

## Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## Article 3 Description des Espaces

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, repris ci-dessous.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront sur la saison sportive en cours sont :

### LHDFA

|                | LUNDI                                 | MARDI  | MERCREDI | JEUDI  | VENDREDI      | SAMEDI                                    |
|----------------|---------------------------------------|--|----------|--|---------------|---|
| PISTE HONNEUR  | 12H00 à 14H00                         | 12H00 à 14H00<br><br>17H30 à 21H00<br>Groupe Decatoire |          | 12H00 à 14H00<br><br>17H30 à 21H00<br>Groupe Decatoire<br>18H30 à 20H00<br>PLANETE<br>RUNNING Groupe<br>la Fer | 12H00 à 14H00 | 9H30 à 12H00<br>ACCOMPAGNEMENT<br>RUNNING |
| PISTE ANNEXE   | 12H00 à 14H00<br><br>18H30 à 20H30    | 12H00 à 14H00<br><br>18H30 à 20H30                     |          | 12H00 à 14H00<br><br>18H30 à 20H30   | 12H00 à 14H00 |   |
| ESPACE SPORTIF | 19H30 à 21H00<br>SEMAINES<br>IMPAIRES | 19H30 à 21H00<br>SEMAINES<br>PAIRES                    |          |  |               |   |

### FIT STADIUM

|                | LUNDI                              | MARDI                              | JEUDI                              | VENDREDI      | SAMEDI        |
|----------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------|---------------|
| CHAPITEAU R+1  | 12H00 à 14H00<br><br>18H30 à 20H30 | 18H30 à 20H30                      | 18H30 à 20H30                      | 12H00 à 14H00 |               |
| ESPACE SPORTIF |                                    |                                    |                                    |               | 12H00 à 14H00 |
| PISTE ANNEXE   | 12H00 à 14H00<br><br>18H30 à 20H30 | 12H00 à 14H00<br><br>18H30 à 20H30 | 12H00 à 14H00<br><br>18H30 à 20H30 | 12H00 à 14H00 |               |

Et selon les besoins.

PL

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

#### **Article 4 Finalité et modalités de l'occupation**

---

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

#### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

## **Article 6** Durée de la Convention

---

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révoquée pour la saison sportive, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code de Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Règlements

---

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

## **Article 9** Planning

---

Le planning des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium transmet alors un planning définitif qui vaut acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'évènements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

## **Article 10** Hygiène, propreté et sécurité

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procédera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 11** Ordre et discipline

---

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

## **Article 12** Signalétique et communication

---

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

## **Article 13** Personnel et utilisateurs

---

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 14** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

#### **Article 14.1 Responsabilité civile et professionnelle**

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

#### **Article 14.2 Dommages aux biens**

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

#### **Article 14.3 Recours**

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

#### **Article 14.4 Attestations d'assurances**

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente

Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **Article 15** Obligations financières

---

### **Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement**

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance sera versée mensuellement par l'Occupant avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : [stadium@lillemetropole.fr](mailto:stadium@lillemetropole.fr)

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :

- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujéti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

### **Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes**

PL

PL

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

## **Article 16** Droit de visite de la MEL

---

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

## **Article 17** Contrat d'Engagement Républicain

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

## **Article 18** Modification de la Convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 19** Fin de la Convention

---

### **Article 19.1 Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 19.2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

### **Article 19.3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

## **Article 20** Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

## **Article 21** Renseignements pratiques

---

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

## **Article 22** Documents contractuels

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le .....

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Pour le Président,



Le Vice-président Jeunesse et Sport  
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant

Le Président  
Philippe LAMBLIN





# **Annexes**

---



## *Règlement intérieur applicable à tous les utilisateurs*

### *Préambule*

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations.

Les utilisateurs doivent donc se conformer aux règles édictées dans le règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux enceintes sportives. Ledit règlement est affiché aux entrées du site et communiqué à tous les utilisateurs pour engagement.

La direction du Stadium se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement, ainsi modifié, devient immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations gardent toute leur portée.

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stade, à savoir :

- Stade Honneur - Terrain d'Honneur, piste d'athlétisme, aires d'athlétisme, espaces musculation, vestiaires, espaces réceptifs, salles de réunion, salle de sport santé, parkings
- Stade Annexe - Terrains en herbe n° 2 et 3, terrains synthétiques n° 1 et 4, piste d'athlétisme, aires de jeu, plaine de jeu, vestiaires, parking.

### *Article 1<sup>er</sup> - Convention d'occupation*

L'accès aux installations est subordonné à l'accord préalable de la direction du Stadium.

Il convient donc que tout organisme, association, instance sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès du responsable d'exploitation du Stadium.

Une autorisation d'accès aux équipements ne devient effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

### *Article 2 - Planification*

Un planning annuel est établi en début de saison sportive.

Il est ensuite décliné et adapté chaque semaine pour tenir compte de l'accueil de manifestations exceptionnelles ou autres besoins ponctuels ; ce planning d'accueil est affiché au jour le jour aux entrées du site.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la direction du Stadium peuvent être modifiés selon besoins (*entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.*).

Ces modifications sont communiquées aux utilisateurs par le responsable d'exploitation du Stadium.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable d'exploitation du Stadium, doivent par conséquent impérativement respecter les plannings précités qui fixent les horaires de mise à disposition, les équipements et vestiaires attribués.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le concierge, le créneau peut être accordé à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une raison particulière, notamment pendant les vacances scolaires, doivent en informer préalablement le responsable d'exploitation du Stadium.

### Article 3 - Conditions d'accès aux installations

L'accès au site se fait :

- a) soit grâce aux badges d'accès
- b) soit en appelant l'agent d'accueil sur interphone  
Il convient alors de décliner ses noms et groupe d'appartenance.  
Toute personne non répertoriée dans la liste de pratiquants transmise par les dirigeants ou responsables de groupe à la direction du Stadium se verra interdire l'accès aux installations.

Les badges d'accès, attribués aux principaux responsables, sont strictement personnels ; ils ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués. Il importe par conséquent de signaler toute perte ou disparition le plus rapidement possible.

Il est rappelé que tout système de blocage des portes équipées d'un contrôle d'accès, allant par définition à l'encontre du dispositif mis en place pour éviter les intrusions et les vols, est totalement prohibé.

### Article 4 - Conciergerie - Accueil

L'accueil sur les installations et la mise à disposition des vestiaires et des équipements sont assurés par le concierge de service qui garantit le bon état des équipements et locaux par une inspection des lieux avant et après chaque utilisation.

Le concierge se tient par ailleurs à la disposition des utilisateurs pour régler toute demande ou tout problème sur le site. Il est joignable à tout moment sur son téléphone portable dont le n° est le 06 03 79 08 39.

En cas d'absence du concierge pour cause de congé ou de maladie, et autant que

faire se peut, le service de conciergerie est assuré :

- . soit par l'agent d'accueil dont la loge se situe à l'entrée principale du stade ;  
  
ce dernier est joignable de 7h30 à 21h00 par simple appel sur interphone ou par téléphone au 06 03 79 08 39
- . soit par le service administratif par simple appel au standard 03 20 19 69 70 durant les heures d'ouverture des bureaux (8h30/12h00 - 13h30/17h00).

### Article 5 - Sécurité

Outre l'accueil, les concierges et agents d'accueil du Stadium ont aussi pour mission la surveillance des installations. Ils ont donc toute autorité pour faire respecter les termes du présent règlement.

Dans l'intérêt général les utilisateurs sont par conséquent tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qu'ils peuvent leur adresser pour tout motif de service ou de sécurité (*le cas échéant évacuation des locaux [cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité], expulsion des lieux [pour non-respect du règlement intérieur], etc.*).

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs (*tels que buts de football*) étant strictement réglementées, elles doivent impérativement être assurées par le service technique du Stadium.

L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition et d'avertir le concierge en cas de dysfonctionnement.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stade sauf autorisation expresse et préalable du Stadium (*exemple : engins de chantier*), livraisons ou transport de matériel.

La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade, est limitée à 10 km/h.

Il est rappelé que l'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Il est vivement conseillé de ne laisser aucun objet ou effet personnel de valeur dans les vestiaires ou dans les véhicules stationnés sur les parkings, le Stadium déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Il est vivement recommandé de fermer à clé les portes des vestiaires durant les séances d'entraînement ou d'emporter ses

effets personnels sur les installations mises à disposition de manière à se garantir de toute disparition ou détérioration.

#### Article 6 - Comportement des utilisateurs

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements, et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont responsables de la discipline de leurs pratiquants et des agissements du public qu'ils admettent sur les installations. Ils doivent donc en assurer la surveillance et le maintien dans les zones d'accueil et de circulation qui leur sont affectées.

Il est interdit d'introduire sur le site des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des substances explosives, inflammables ou volatiles et tout objet dangereux, tranchant ou contondant susceptible de constituer une arme.

Les concierges et agents d'accueil peuvent interdire l'accès au site, expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ; ils peuvent si nécessaire solliciter l'aide de la force publique. Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

S'agissant du respect du site et afin d'assurer la sauvegarde, la propreté et l'état des lieux, il est notamment interdit :

- a) de franchir les clôtures, grilles, portes fermées à clé ou d'enfreindre les consignes d'interdiction dûment affichées
- b) de jeter à terre des papiers ou déchets divers  
*Poubelles de tri sélectif et containers en nombre suffisant sont disponibles un peu partout sur le stade. Les dirigeants, responsables, enseignants sont donc tenus de faire le tour des douches, vestiaires, locaux, équipements et cheminements utilisés par leurs pratiquants et leur public et de ramasser ou faire ramasser tous les détritiques (bouteilles d'eau, gels douche, papiers, etc.).*
- c) de nettoyer ses chaussures de sport dans les douches ou lavabos

*Des brosse à chaussures sont disponibles sur le site, en l'occurrence sur le stade annexe*

- d) d'utiliser les espaces et les équipements pour tout autre usage que celui pour lesquels ils sont prévus (*exemples : ne pas jouer avec balles ou ballons sur les murs de l'enceinte sportive, ne pas se suspendre aux buts, etc...*)
  - e) de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers du stade  
*Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux installations ou à leurs dépendances tant par leurs pratiquants que par leur public. Ils devront donc en assurer le remboursement, de même pour tout matériel disparu ou détérioré*
  - f) de détériorer les plantations (*fleurs, arbres et massifs d'arbustes...*) et l'environnement de manière générale
  - g) de respecter le protocole sanitaire en vigueur dès l'arrivée au stade  
*Chaque personne entrant et sortant du Stadium doit se présenter à la loge d'accueil pour que son nom et son prénom soient inscrits dans le registre. Les gestes barrières doivent être respectés et le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'enceinte du Stadium et ce pendant l'ensemble des déplacements dans l'enceinte*  
*Toute personne entrant dans l'enceinte sportive doit se désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée du Stadium.*
- #### Article 7 - Dispositions spécifiques
- Des consignes particulières d'accès aux espaces musculation et à la piste d'athlétisme du Stade Honneur sont affichées à l'entrée de ces équipements et doivent être rigoureusement respectées.
- Il est par ailleurs strictement interdit :
- a) de jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur terrain en gazon synthétique (*l'usage de chaussures de type stabilisé -semelle synthétique sans crampons ni lamelles- ou baskets est vivement recommandé*)
  - b) de stationner en dehors des emplacements réservés à cet usage
  - c) de pénétrer sur le site avec un animal (*sauf chiens de compagnie des personnes mal voyantes*)

d) de fumer dans les locaux, sur/ou à proximité des espaces en gazon synthétique, sur/ou à proximité des pistes d'athlétisme

solvable une police d'assurance couvrant leurs activités dans l'enceinte du stade, de manière à ce que La Métropole Européenne de Lille ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée par un tiers.

#### *Article 8 - Responsabilité - Assurances*

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium. La police dont elle est titulaire garantit en particulier les accidents corporels et matériels causés aux utilisateurs du fait des bâtiments et installations lui appartenant et des agissements de son personnel.

Le Stadium ne pourra en outre être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement

***De manière générale, la direction du Stadium  
se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations  
sans que les utilisateurs puissent exercer un quelconque recours :***

**Si l'état des installations peut mettre en danger ses utilisateurs**

**Si une utilisation même normale de ses installations  
risque de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement**

## TARIFS 2019 à 2022

| <b>Tarifs de location</b><br>applicables aux Associations et Clubs sportifs, Collectivités,<br>Etablissements scolaires ou Universitaires, Sociétés à objet sportif<br>Application de la T.V.A en vigueur à la date de location |   |   |
|---|---|---|
| En € H.T  | Tarifs applicables<br>depuis juillet 2019   | Tarifs applicables à partir du 18 décembre<br>2020  |
| Terrains de jeux collectifs   | 17,00 €/h   | 17,00 €/h   |
| Aires d'athlétisme  | 7,50 €/h  | 7,50 €/h  |
| Espace sportif  | 20,00 €/h   | 20,00 €/h   |
| Espace sportif exploité à titre commercial  | 20,00 €/h et 10% des recettes   | 20,00 €/h et 10% des recettes   |
| Salle de réunion  | 11,00 €/h   | 11,00 €/h   |
| Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes)  | ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour<br>ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour        | ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour<br>ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour        |
| Rez-de-chaussée Chapiteau   | 28,00 €/h   | 28,00 €/h   |
| Espace "Le Chapiteau"   | 48,00 €/h   | 48,00 €/h   |
| Espace réceptif   | 60,00 €/h   | 60,00 €/h   |
| Espace réceptif à usage sportif   | 30,00 €/h   | 30,00 €/h   |
| Espace "Bars fumés"   | 50,00 €/h   | 50,00 €/h   |
| Dépassement d'horaire   | Tarif horaire x 2   | Tarif horaire x 2   |
| Forfait nettoyage du Chapiteau et abords  | 584,00 €  | 584,00 €  |
| Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords   | 1 500,00 €  | 1 500,00 €  |
| Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords   | 2 300,00 €  | 2 300,00 €  |
| Forfait nettoyage Espace sportif  | 300,00 €  | 300,00 €  |
| Forfait nettoyage Espace réceptif + cuisines + sanitaires   | 600,00 €  | 600,00 €  |
| Bureau - Tarif au m <sup>2</sup> /an, charges comprises (eau, électricité, ordures)   | 42,00 €/m <sup>2</sup> /an  | 42,00 €/m <sup>2</sup> /an  |
| Forfait Mobilier supplémentaire *   | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       |
|   | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour |
| Forfait mise à disposition de la sonorisation et de micros HF **  | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170 €/jour          | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170 €/jour          |
|   | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour |
| Forfait mise à disposition du matériel vidéo (vidéo projecteur - écrans - téléviseurs) ***  | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       |
|   | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour |
| Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques   | 30,00 €/h   | 30 00 €/h   |
| Forfait location de l'écran géant de 10m <sup>2</sup>   |   | 150€/jour   |
| Forfait location de LED bord terrain 10m <sup>2</sup>   |   | 150€/jour   |





## **AVENANT 1**

### **A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**n° 22/23-03 AVEC LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE D'ATHLETISME**

**SAISON SPORTIVE 2022-2023**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE  
Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE D'ATHLETISME**  
Sis en son siège, 30 avenue de la Châtellenie, 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ  
Représentée par son Président, Monsieur Philippe LAMBLIN  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

## **OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

### **ARTICLE 2- MONTANT A PAYER**

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour la Ligue des Hauts de France Athlétisme à  $27\ 600 \times 2/12 = 4\ 600$  € qui seront payés au plus tard au premier trimestre 2024.

### **ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT**

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL  
Pour le Président,

**La Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme**

Le Président  
Philippe LAMBLIN

Le Vice-président délégué aux Sports.  
Eric SKYRONKA

**23-DD-0682**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - SOCIETE OLYMPIQUE MARCQUOIS RUGBY -  
AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0044 révisant les tarifs forfaitaires annuels des structures résidentes du stadium.

Considérant la demande d'occupation faite par LA SOCIETE OLYMPIQUE MARCQUOIS RUGBY dans le cadre de la saison sportive 2023-2024.

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention n° 2022-2023.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 01 août 2023 au 30 septembre 2023.

**Article 2.** Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 7 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**CONVENTION**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**de la Métropole Européenne de Lille**  
**au profit de la Société OLYMPIQUE MARCQUOIS RUGBY**  
**Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-02**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA SOCIETE OLYMPIQUE MARCQUOIS RUGBY**  
Sis en son siège, Stade DeFrance, Rue du Docteur Charcot, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier GRADEL  
Ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

**Etant préalablement exposé que :**

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

**Il est convenu ce qui suit :**

*of*

## Article 1 Objet de la Convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

## Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## Article 3 Description des Espaces

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, repris ci-dessous.

Les plannings des Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront durant la saison sportive en cours sont :

### OMR N2

|                | LUNDI       | MARDI                  | MERCREDI  | JEUDI                  | VENDREDI    | SAMEDI    |
|----------------|-------------|------------------------|-----------|------------------------|-------------|-----------|
| CHAPITEAU T1   |             | 14H à 16H              |           |                        |             |           |
| ESPACE SPORTIF | 10H30 à 12H | 9H à 12H               | 10H à 12H | 8H30 à 11H             | 10H à 12H30 | 10H à 12H |
| CHAPITEAU RDC  | 10H à 16H   | 8H à 14H               |           | 8H à 14H               | 8H à 14H    |           |
| T 1            | 14H à 16H   |                        |           |                        | 11H à 13H   |           |
| T3             |             | 10H à 12H<br>14H à 16H |           | 10H à 12H<br>14H à 16H | 10H à 12H   |           |
| T4 REPLI       | 14H à 16H   | 11H à 13H<br>14H à 17H |           | 11H à 14H              |             |           |
| PLEINE DE JEUX |             | 10H à 12H              |           | 10H à 12H              |             |           |
| T HONNEUR      |             |                        |           |                        | 10H à 12H   |           |

### OMR ESPOIRS

|                | LUNDI         | MARDI         | JEUDI         |
|----------------|---------------|---------------|---------------|
| ESPACE SPORTIF | 17H00 à 18H30 | 17H00 à 18H30 | 17H00 à 18H30 |
| CHAPITEAU RDC  | 18H30 à 20H00 |               |               |
| T 1            | 18H30 à 21H00 | 18H30 à 21H00 | 18H30 à 21H00 |

Et selon les besoins.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

#### **Article 4 Finalité et modalités de l'occupation**

---

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

#### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

of

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

#### **Article 6** Durée de la Convention

---

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

#### **Article 8** Règlements

---

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

## **Article 9** **Planning**

---

Le planning des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium transmet alors un planning définitif qui vaut acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'événements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

## **Article 10** **Hygiène, propreté et sécurité**

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procédera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 11** **Ordre et discipline**

---

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

## **Article 12** Signalétique et communication

---

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

## **Article 13** Personnel et utilisateurs

---

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 14** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

#### **Article 14.1 Responsabilité civile et professionnelle**

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

#### **Article 14.2 Dommages aux biens**

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

#### **Article 14.3 Recours**

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

#### **Article 14.4 Attestations d'assurances**

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente

Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **Article 15** Obligations financières

---

### **Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement**

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance sera versée mensuellement par l'Occupant avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : [stadium@lillemetropole.fr](mailto:stadium@lillemetropole.fr)

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :

- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujéti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

### **Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes**

*of*

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

#### **Article 16** Droit de visite de la MEL

---

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

#### **Article 17** Contrat d'Engagement Républicain

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

#### **Article 18** Modification de la Convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 19** Fin de la Convention

---

### **Article 19.1 Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 19.2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

### **Article 19.3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

## **Article 20 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

*df*

## **Article 21** Renseignements pratiques

---

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

## **Article 22** Documents contractuels

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

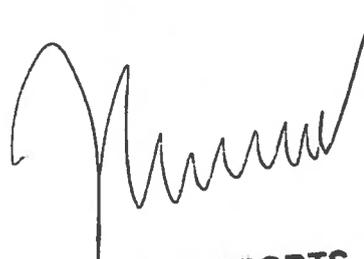
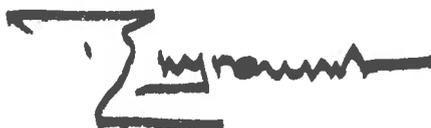
Fait en deux exemplaires originaux à Lille le .25 août 2022

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Pour le Président,

Pour l'Occupant

Le Président  
Olivier GRADEL

Le Vice-président Jeunesse et Sport  
Eric SKYRONKA



**OMR SPORTS**  
137 Boulevard Clemenceau  
59700 MARCQ EN BAROEUL  
SIRET : 908 668 890 00019

# Annexes

## Règlement intérieur applicable à tous les utilisateurs

### Préambule

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations.

Les utilisateurs doivent donc se conformer aux règles édictées dans le règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux enceintes sportives. Ledit règlement est affiché aux entrées du site et communiqué à tous les utilisateurs pour engagement.

La direction du Stadium se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement, ainsi modifié, devient immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations gardent toute leur portée.

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stade, à savoir :

- Stade Honneur - Terrain d'Honneur, piste d'athlétisme, aires d'athlétisme, espaces musculation, vestiaires, espaces réceptifs, salles de réunion, salle de sport santé, parkings
- Stade Annexe - Terrains en herbe n° 2 et 3, terrains synthétiques n° 1 et 4, piste d'athlétisme, aires de jeu, plaine de jeu, vestiaires, parking.

### Article 1<sup>er</sup> - Convention d'occupation

L'accès aux installations est subordonné à l'accord préalable de la direction du Stadium.

Il convient donc que tout organisme, association, instance sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès du responsable d'exploitation du Stadium.

Une autorisation d'accès aux équipements ne devient effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

### Article 2 - Planification

Un planning annuel est établi en début de saison sportive.

Il est ensuite décliné et adapté chaque semaine pour tenir compte de l'accueil de manifestations exceptionnelles ou autres besoins ponctuels ; ce planning d'accueil est affiché au jour le jour aux entrées du site.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la direction du Stadium peuvent être modifiés selon besoins (*entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.*).

Ces modifications sont communiquées aux utilisateurs par le responsable d'exploitation du Stadium.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable d'exploitation du Stadium, doivent par conséquent impérativement respecter les plannings précités qui fixent les horaires de mise à disposition, les équipements et vestiaires attribués.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le concierge, le créneau peut être accordé à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une raison particulière, notamment pendant les vacances scolaires, doivent en informer préalablement le responsable d'exploitation du Stadium.

### **Article 3 - Conditions d'accès aux installations**

L'accès au site se fait :

- a) soit grâce aux badges d'accès
- b) soit en appelant l'agent d'accueil sur interphone  
Il convient alors de décliner ses noms et groupe d'appartenance.  
Toute personne non répertoriée dans la liste de pratiquants transmise par les dirigeants ou responsables de groupe à la direction du Stadium se verra interdire l'accès aux installations.

Les badges d'accès, attribués aux principaux responsables, sont strictement personnels ; ils ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.  
Il importe par conséquent de signaler toute perte ou disparition le plus rapidement possible.

Il est rappelé que tout système de blocage des portes équipées d'un contrôle d'accès, allant par définition à l'encontre du dispositif mis en place pour éviter les intrusions et les vols, est totalement prohibé.

### **Article 4 - Conciergerie - Accueil**

L'accueil sur les installations et la mise à disposition des vestiaires et des équipements sont assurés par le concierge de service qui garantit le bon état des équipements et locaux par une inspection des lieux avant et après chaque utilisation.

Le concierge se tient par ailleurs à la disposition des utilisateurs pour régler toute demande ou tout problème sur le site. Il est joignable à tout moment sur son téléphone portable dont le n° est le 06 03 79 08 39.

En cas d'absence du concierge pour cause de congé ou de maladie, et autant que faire se peut, le service de conciergerie est assuré :

- soit par l'agent d'accueil dont la loge se situe à l'entrée principale du stade ;

ce dernier est joignable de 7h30 à 21h00 par simple appel sur interphone ou par téléphone au 06 03 79 08 39

- soit par le service administratif par simple appel au standard 03 20 19 69 70 durant les heures d'ouverture des bureaux (8h30/12h00 - 13h30/17h00).

### **Article 5 - Sécurité**

Outre l'accueil, les concierges et agents d'accueil du Stadium ont aussi pour mission la surveillance des installations.

Ils ont donc toute autorité pour faire respecter les termes du présent règlement. Dans l'intérêt général les utilisateurs sont par conséquent tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qu'ils peuvent leur adresser pour tout motif de service ou de sécurité (*le cas échéant évacuation des locaux [cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité], expulsion des lieux [pour non-respect du règlement intérieur], etc.*).

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs (*tels que buts de football*) étant strictement réglementées, elles doivent impérativement être assurées par le service technique du Stadium.

L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition et d'avertir le concierge en cas de dysfonctionnement.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stade sauf autorisation expresse et préalable du Stadium (*exemple : engins de chantier*), livraisons ou transport de matériel.

La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade, est limitée à 10 km/h.

Il est rappelé que l'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Il est vivement conseillé de ne laisser aucun objet ou effet personnel de valeur dans les vestiaires ou dans les véhicules stationnés sur les parkings, le Stadium déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Il est vivement recommandé de fermer à clé les portes des vestiaires durant les séances d'entraînement ou d'emporter ses effets personnels sur les installations mises à disposition de manière à se garantir de toute disparition ou détérioration.

## Article 6 - Comportement des utilisateurs

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements, et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont responsables de la discipline de leurs pratiquants et des agissements du public qu'ils admettent sur les installations. Ils doivent donc en assurer la surveillance et le maintien dans les zones d'accueil et de circulation qui leur sont affectées.

Il est interdit d'introduire sur le site des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des substances explosives, inflammables ou volatiles et tout objet dangereux, tranchant ou contondant susceptible de constituer une arme.

Les concierges et agents d'accueil peuvent interdire l'accès au site, expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ; ils peuvent si nécessaire solliciter l'aide de la force publique.

Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

S'agissant du respect du site et afin d'assurer la sauvegarde, la propreté et l'état des lieux, il est notamment interdit :

- a) de franchir les clôtures, grilles, portes fermées à clé ou d'enfreindre les consignes d'interdiction dûment affichées
- b) de jeter à terre des papiers ou déchets divers  
*Poubelles de tri sélectif et containers en nombre suffisant sont disponibles un peu partout sur le stade. Les dirigeants, responsables, enseignants sont donc tenus de faire le tour des douches, vestiaires, locaux, équipements et cheminements utilisés par leurs pratiquants et leur public et de ramasser ou faire ramasser tous les détritiques (bouteilles d'eau, gels douche, papiers, etc.).*
- c) de nettoyer ses chaussures de sport dans les douches ou lavabos  
*Des brosses à chaussures sont disponibles sur le site, en l'occurrence sur le stade annexe*
- d) d'utiliser les espaces et les équipements pour tout autre usage que celui pour

lesquels ils sont prévus (*exemples : ne pas jouer avec balles ou ballons sur les murs de l'enceinte sportive, ne pas se suspendre aux buts, etc...*)

- e) de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers du stade  
*Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux installations ou à leurs dépendances tant par leurs pratiquants que par leur public.  
Ils devront donc en assurer le remboursement, de même pour tout matériel disparu ou détérioré*
- f) de détériorer les plantations (*fleurs, arbres et massifs d'arbustes...*) et l'environnement de manière générale
- g) de respecter le protocole sanitaire en vigueur dès l'arrivée au stade  
*Chaque personne entrant et sortant du Stadium doit se présenter à la loge d'accueil pour que son nom et son prénom soient inscrits dans le registre. Les gestes barrières doivent être respectés et le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'enceinte du Stadium et ce pendant l'ensemble des déplacements dans l'enceinte  
Toute personne entrant dans l'enceinte sportive doit se désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée du Stadium.*

## Article 7 - Dispositions spécifiques

Des consignes particulières d'accès aux espaces musculation et à la piste d'athlétisme du Stade Honneur sont affichées à l'entrée de ces équipements et doivent être rigoureusement respectées.

Il est par ailleurs strictement interdit :

- a) de jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur terrain en gazon synthétique (*l'usage de chaussures de type stabilisé -semelle synthétique sans crampons ni lamelles- ou baskets est vivement recommandé*)
- b) de stationner en dehors des emplacements réservés à cet usage
- c) de pénétrer sur le site avec un animal (*sauf chiens de compagnie des personnes mal voyantes*)
- d) de fumer dans les locaux, sur/ou à proximité des espaces en gazon synthétique, sur/ou à proximité des pistes d'athlétisme

**Article 8 - Responsabilité - Assurances**

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium. La police dont elle est titulaire garantit en particulier les accidents corporels et matériels causés aux utilisateurs du fait des bâtiments et installations lui appartenant et des agissements de son personnel.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant leurs activités dans l'enceinte

du stade, de manière à ce que La Métropole Européenne de Lille ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée par un tiers.

Le Stadium ne pourra en outre être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

***De manière générale, la direction du Stadium  
se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations  
sans que les utilisateurs puissent exercer un quelconque recours :***

**Si l'état des installations peut mettre en danger ses utilisateurs**

**Si une utilisation même normale de ses installations**

*of*



## **AVENANT 1**

### **A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**n° 22/23-02 AVEC LA SOCIETE OMR**

**SAISON SPORTIVE 2022-2023**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE  
Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA SOCIETE OLYMPIQUE MARCQUOIS RUGBY**  
Sis en son siège, Stade DeFrance, Rue du Docteur Charcot, 59700 MARCQ-EN-BAROEUL  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier GRADEL  
Ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

## **OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

### **ARTICLE 2- MONTANT A PAYER**

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour la Société OMR à  $42000 \times 2 / 12 = 7\ 000$  € qui seront payés au plus tard au premier trimestre 2024.

### **ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT**

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL  
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.  
Eric SKYRONKA

La Société OMR

Le Président  
Olivier GRADEL

**23-DD-0683**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - LOSC LILLE ASSOCIATION - AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0044 révisant les tarifs forfaitaires annuels des structures résidentes du stadium.

Considérant la demande d'occupation faite par le LOSC LILLE ASSOCIATION dans le cadre de la saison sportive 2023-2024.

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention n° 01-2022-2023.

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 01 août 2023 au 30 septembre 2023.

**Article 2.** Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 5 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## **CONVENTION**

**portant autorisation d'occupation du domaine public  
de la Métropole Européenne de Lille  
au profit de LOSC LILLE ASSOCIATION  
Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-01**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LOSC LILLE ASSOCIATION**  
Sis en son siège, Domaine de Luchin – Grand Rue – BP 79 – 59780 CAMPHIN EN PEVELE  
Représenté par Monsieur Patrick ROBERT  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

### **Etant préalablement exposé que :**

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1** **Objet de la Convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

## **Article 2** **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3** **Description des Espaces**

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, repris ci-dessous.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront durant la saison sportive en cours sont :

### LOSC D2F

|                | MARDI                         | MERCREDI      | JEUDI                          | VENDREDI      | SAMEDI       |
|----------------|-------------------------------|---------------|--------------------------------|---------------|--------------|
| CHAPITEAU T1   | 9H00 à 12H30                  |               | 9H00 à 12H30                   | 15H30 à 16H30 |              |
| CHAPITEAU R+1  | 12H00 à 14H00                 |               | 12H00 à 14H00                  |               |              |
| ESPACE SPORTIF | 14H00 à 15H30                 | 15H30 à 16H30 | 15H30 à 16H30                  | 15H30 à 16H30 |              |
| T 1 REPLI      | 9H00 à 11H30<br>13H30 à 16H00 | 16H00 à 18H00 | 10H00 à 12H30<br>16H00 à 18H00 | 16H00 à 18H00 | 9H00 à 11H30 |
| T2             | 9H00 à 11H30<br>13H30 à 16H00 | 15H30 à 18H00 | 10H00 à 12H30<br>15H30 à 18H00 | 15H30 à 18H00 | 9H00 à 11H30 |

### LOSC R1 F

|              | LUNDI              | MERCREDI      | VENDREDI      |
|--------------|--------------------|---------------|---------------|
| T2           |                    |               | 18H30 à 20H00 |
| T4           | 1/2 T4 19H30 à 21H | 18H30 à 20H00 |               |
| CHAPITEAU T1 | 19H30 à 21H00      |               |               |

### LOSC U19 F

|           | SAMEDI       |
|-----------|--------------|
| T 1 REPLI | 9H00 à 11H30 |
| T2        | 9H00 à 11H30 |

### LOSC U12 F U13 F

|    | MERCREDI      |
|----|---------------|
| T4 | 14H00 à 16H00 |

### LOSC U9 F U11 F

|    | LUNDI         | MERCREDI      | JEUDI         |
|----|---------------|---------------|---------------|
| T4 | 18H30 à 19H30 | 16H00 à 17H30 | 18H00 à 19H30 |

Et selon les besoins.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

#### **Article 4 Finalité et modalités de l'occupation**

---

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

#### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

## **Article 6** Durée de la Convention

---

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Règlements

---

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).  
Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

## **Article 9** Planning

---

Le planning des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium transmet alors un planning définitif qui vaut acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'évènements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

## **Article 10** Hygiène, propreté et sécurité

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procédera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 11** Ordre et discipline

---

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

## **Article 12** Signalétique et communication

---

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

## **Article 13** Personnel et utilisateurs

---

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.  
L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 14** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

### **Article 14.1** Responsabilité civile et professionnelle

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

#### **Article 14.2 Dommages aux biens**

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

#### **Article 14.3 Recours**

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

#### **Article 14.4 Attestations d'assurances**

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement**

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance pourra être versée mensuellement, avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : stadium@lillemetropole.fr

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :

- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujéti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

### **Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes**

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

#### **Article 16** Droit de visite de la MEL

---

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

#### **Article 17** Contrat d'Engagement Républicain

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

#### **Article 18** Modification de la Convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 19** Fin de la Convention

---

##### **Article 19.1** Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d' UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 19.2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

### **Article 19.3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

## **Article 20 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

## **Article 21 Renseignements pratiques**

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

## **Article 22 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur (2019-2022)

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le .....

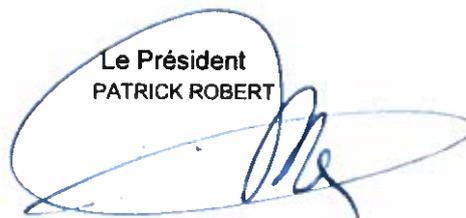
La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Pour le Président,

Le Vice-président Jeunesse et Sport  
Eric SKYRONKA



Pour l'Occupant

Le Président  
PATRICK ROBERT



**LOSC Lille Association**  
Domaine de Luchin - Grand Rue - BP 79  
59780 CAMPHIN EN PEVELE  
Tél. : 08 20 25 26 27 - Fax : 03 20 177 178  
APE 9312 Z SIRET 400 111 340 00024

# Annexes

## Règlement intérieur applicable à tous les utilisateurs

### Préambule

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations.

Les utilisateurs doivent donc se conformer aux règles édictées dans le règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux enceintes sportives. Ledit règlement est affiché aux entrées du site et communiqué à tous les utilisateurs pour engagement.

La direction du Stadium se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement, ainsi modifié, devient immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations gardent toute leur portée.

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stade, à savoir :

- **Stade Honneur** - Terrain d'Honneur, piste d'athlétisme, aires d'athlétisme, espaces musculation, vestiaires, espaces réceptifs, salles de réunion, salle de sport santé, parkings
- **Stade Annexe** - Terrains en herbe n° 2 et 3, terrains synthétiques n° 1 et 4, piste d'athlétisme, aires de jeu, plaine de jeu, vestiaires, parking.

### Article 1<sup>er</sup> - Convention d'occupation

L'accès aux installations est subordonné à l'accord préalable de la direction du Stadium.

Il convient donc que tout organisme, association, instance sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès du responsable d'exploitation du Stadium.

Une autorisation d'accès aux équipements ne devient effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

### Article 2 - Planification

Un planning annuel est établi en début de saison sportive.

Il est ensuite décliné et adapté chaque semaine pour tenir compte de l'accueil de manifestations exceptionnelles ou autres besoins ponctuels ; ce planning d'accueil est affiché au jour le jour aux entrées du site.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la direction du Stadium peuvent être modifiés selon besoins (*entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.*).

Ces modifications sont communiquées aux utilisateurs par le responsable d'exploitation du Stadium.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable d'exploitation du Stadium, doivent par conséquent impérativement respecter les plannings précités qui fixent les horaires de mise à disposition, les équipements et vestiaires attribués.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le concierge, le créneau peut être accordé à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une raison particulière, notamment pendant les vacances scolaires, doivent en informer préalablement le responsable d'exploitation du Stadium.

### **Article 3 - Conditions d'accès aux installations**

L'accès au site se fait :

- a) soit grâce aux badges d'accès
- b) soit en appelant l'agent d'accueil sur interphone  
Il convient alors de décliner ses noms et groupe d'appartenance.  
Toute personne non répertoriée dans la liste de pratiquants transmise par les dirigeants ou responsables de groupe à la direction du Stadium se verra interdire l'accès aux installations.

Les badges d'accès, attribués aux principaux responsables, sont strictement personnels ; ils ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.  
Il importe par conséquent de signaler toute perte ou disparition le plus rapidement possible.

Il est rappelé que tout système de blocage des portes équipées d'un contrôle d'accès, allant par définition à l'encontre du dispositif mis en place pour éviter les intrusions et les vols, est totalement prohibé.

### **Article 4 - Conciergerie - Accueil**

L'accueil sur les installations et la mise à disposition des vestiaires et des équipements sont assurés par le concierge de service qui garantit le bon état des équipements et locaux par une inspection des lieux avant et après chaque utilisation.

Le concierge se tient par ailleurs à la disposition des utilisateurs pour régler toute demande ou tout problème sur le site. Il est joignable à tout moment sur son téléphone portable dont le n° est le 06 03 79 08 39.

En cas d'absence du concierge pour cause de congé ou de maladie, et autant que faire se peut, le service de conciergerie est assuré :

- soit par l'agent d'accueil dont la loge se situe à l'entrée principale du stade ;

ce dernier est joignable de 7h30 à 21h00 par simple appel sur interphone ou par téléphone au 06 03 79 08 39

- soit par le service administratif par simple appel au standard 03 20 19 69 70 durant les heures d'ouverture des bureaux (8h30/12h00 - 13h30/17h00).

### **Article 5 - Sécurité**

Outre l'accueil, les concierges et agents d'accueil du Stadium ont aussi pour mission la surveillance des installations.

Ils ont donc toute autorité pour faire respecter les termes du présent règlement. Dans l'intérêt général les utilisateurs sont par conséquent tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qu'ils peuvent leur adresser pour tout motif de service ou de sécurité (le cas échéant évacuation des locaux [cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité], expulsion des lieux [pour non-respect du règlement intérieur], etc.).

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs (tels que buts de football) étant strictement réglementées, elles doivent impérativement être assurées par le service technique du Stadium.

L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition et d'avertir le concierge en cas de dysfonctionnement.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stade sauf autorisation expresse et préalable du Stadium (exemple : engins de chantier), livraisons ou transport de matériel.

La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade, est limitée à 10 km/h.

Il est rappelé que l'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Il est vivement conseillé de ne laisser aucun objet ou effet personnel de valeur dans les vestiaires ou dans les véhicules stationnés sur les parkings, le Stadium déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Il est vivement recommandé de fermer à clé les portes des vestiaires durant les séances d'entraînement ou d'emporter ses effets personnels sur les installations mises à disposition de manière à se garantir de toute disparition ou détérioration.

## **Article 6 - Comportement des utilisateurs**

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements, et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont responsables de la discipline de leurs pratiquants et des agissements du public qu'ils admettent sur les installations. Ils doivent donc en assurer la surveillance et le maintien dans les zones d'accueil et de circulation qui leur sont affectées.

Il est interdit d'introduire sur le site des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des substances explosives, inflammables ou volatiles et tout objet dangereux, tranchant ou contondant susceptible de constituer une arme.

Les concierges et agents d'accueil peuvent interdire l'accès au site, expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ; ils peuvent si nécessaire solliciter l'aide de la force publique. Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

S'agissant du respect du site et afin d'assurer la sauvegarde, la propreté et l'état des lieux, il est notamment interdit :

- a) de franchir les clôtures, grilles, portes fermées à clé ou d'enfreindre les consignes d'interdiction dûment affichées
- b) de jeter à terre des papiers ou déchets divers  
*Poubelles de tri sélectif et containers en nombre suffisant sont disponibles un peu partout sur le stade. Les dirigeants, responsables, enseignants sont donc tenus de faire le tour des douches, vestiaires, locaux, équipements et cheminements utilisés par leurs pratiquants et leur public et de ramasser ou faire ramasser tous les débris (bouteilles d'eau, gels douche, papiers, etc.).*
- c) de nettoyer ses chaussures de sport dans les douches ou lavabos  
*Des brosses à chaussures sont disponibles sur le site, en l'occurrence sur le stade annexe*
- d) d'utiliser les espaces et les équipements pour tout autre usage que celui pour

lesquels ils sont prévus (*exemples : ne pas jouer avec balles ou ballons sur les murs de l'enceinte sportive, ne pas se suspendre aux buts, etc...*)

- e) de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers du stade  
*Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux installations ou à leurs dépendances tant par leurs pratiquants que par leur public. Ils devront donc en assurer le remboursement, de même pour tout matériel disparu ou détérioré*
- f) de détériorer les plantations (*fleurs, arbres et massifs d'arbustes...*) et l'environnement de manière générale
- g) de respecter le protocole sanitaire en vigueur dès l'arrivée au stade  
*Chaque personne entrant et sortant du Stadium doit se présenter à la loge d'accueil pour que son nom et son prénom soient inscrits dans le registre. Les gestes barrières doivent être respectés et le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'enceinte du Stadium et ce pendant l'ensemble des déplacements dans l'enceinte*  
*Toute personne entrant dans l'enceinte sportive doit se désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée du Stadium.*

## **Article 7 - Dispositions spécifiques**

Des consignes particulières d'accès aux espaces musculation et à la piste d'athlétisme du Stade Honneur sont affichées à l'entrée de ces équipements et doivent être rigoureusement respectées.

Il est par ailleurs strictement interdit :

- a) de jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur terrain en gazon synthétique (*l'usage de chaussures de type stabilisé -semelle synthétique sans crampons ni lamelles- ou baskets est vivement recommandé*)
- b) de stationner en dehors des emplacements réservés à cet usage
- c) de pénétrer sur le site avec un animal (*sauf chiens de compagnie des personnes mal voyantes*)
- d) de fumer dans les locaux, sur/ou à proximité des espaces en gazon synthétique, sur/ou à proximité des pistes d'athlétisme

**Article 8 - Responsabilité - Assurances**

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium. La police dont elle est titulaire garantit en particulier les accidents corporels et matériels causés aux utilisateurs du fait des bâtiments et installations lui appartenant et des agissements de son personnel.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant leurs activités dans l'enceinte

du stade, de manière à ce que La Métropole Européenne de Lille ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée par un tiers.

Le Stadium ne pourra en outre être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

***De manière générale, la direction du Stadium  
se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations  
sans que les utilisateurs puissent exercer un quelconque recours :***

**Si l'état des installations peut mettre en danger ses utilisateurs**

**Si une utilisation même normale de ses installations**

## TARIFS 2019 à 2022

| Tarifs de location   |   |   |
|--|---|---|
| applicables aux Associations et Clubs sportifs, Collectivités,<br>Etablissements scolaires ou Universitaires, Sociétés à objet sportif<br>Application de la T.V.A en vigueur à la date de location |   |   |
| En € HT  | Tarifs applicables<br>depuis juillet 2019   | Tarifs applicables à partir du 18 décembre<br>2020  |
| Terrains de jeux collectifs  | 17,00 €/h   | 17,00 €/h   |
| Aires d'athlétisme   | 7,50 €/h  | 7,50 €/h  |
| Espace sportif   | 20,00 €/h   | 20,00 €/h   |
| Espace sportif exploité à titre commercial   | 20,00 €/h et 10% des recettes   | 20,00 €/h et 10% des recettes   |
| Salle de réunion   | 11,00 €/h   | 11,00 €/h   |
| Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes)   | ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour<br>ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour        | ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour<br>ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour        |
| Rez-de-chaussée Chapiteau  | 28,00 €/h   | 28,00 €/h   |
| Espace "Le Chapiteau"  | 46,00 €/h   | 46,00 €/h   |
| Espace réceptif  | 60,00 €/h   | 60,00 €/h   |
| Espace réceptif à usage sportif  | 30,00 €/h   | 30,00 €/h   |
| Espace "Bars fumés"  | 50,00 €/h   | 50,00 €/h   |
| Déplacement d'horaire  | Tarif horaire x 2   | Tarif horaire x 2   |
| Forfait nettoyage du Chapiteau et abords   | 584,00 €  | 584,00 €  |
| Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords  | 1 500,00 €  | 1 500,00 €  |
| Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords  | 2 300,00 €  | 2 300,00 €  |
| Forfait nettoyage Espace sportif   | 300,00 €  | 300,00 €  |
| Forfait nettoyage Espace réceptif + cuisines + sanitaires  | 600,00 €  | 600,00 €  |
| Bureau - Tarif au m <sup>2</sup> /an, charges comprises (eau, électricité, ordures)  | 42,00 €/m <sup>2</sup> /an  | 42,00 €/m <sup>2</sup> /an  |
| Forfait Mobilier supplémentaire *  | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       |
|  | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour |
| Forfait mise à disposition de la sonorisation et de micros HF **   | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170 €/jour          | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170 €/jour          |
|  | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour |
| Forfait mise à disposition du matériel vidéo (vidéo projecteur - écrans - téléviseurs) ***   | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       |
|  | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour |
| Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques  | 30,00 €/h   | 30,00 €/h   |
| Forfait location de l'écran géant de 10m <sup>2</sup>  |   | 150€/jour   |
| Forfait location de LED bord terrain 10m <sup>2</sup>  |   | 150€/jour   |





## **AVENANT 1**

### **A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**n° 22/23-01 AVEC LE LOSC**

**SAISON SPORTIVE 2022-2023**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE  
Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LOSC LILLE ASSOCIATION**  
Sis en son siège, Domaine de Luchin – Grand Rue – BP 79 – 59780 CAMPHIN EN PEVELE  
Représenté par Monsieur Patrick ROBERT  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

## **OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

### **ARTICLE 2- MONTANT A PAYER**

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour le Losc à  $30000 \times 2/12 = 5\ 000$  € qui seront payés au plus tard au premier trimestre 2024.

### **ARTICLE 3 EFFET DU PRESENT AVENANT**

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL  
Pour le Président,

Le Losc Lille Association

Le Président  
Patrick ROBERT

Le Vice-président délégué aux Sports.  
Eric SKYRONKA

**23-DD-0684**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - STADE VILLENEUVOIS LILLE METROPOLE -  
AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0044 révisant les tarifs forfaitaires annuels des structures résidentes du stadium.

Considérant la demande d'occupation faite par le STADE VILLENEUVOIS LILLE METROPOLE dans le cadre de la saison sportive 2023-2024.

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention n° 2022-2023.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 01 août 2023 au 30 septembre 2023.

**Article 2.** Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 5 200 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit du STADE VILLENEUVOIS LILLE METROPOLE (SVLM) Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-05

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LE STADE VILLENEUVOIS LILLE METROPOLE**  
Sis en son siège, Stade Théry – 42 rue Ticléni, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
Représenté par sa Présidente, Madame Laura DI MUZIO  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

#### Etant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

## **Article 2** Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3** Description des Espaces

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, repris ci-dessous.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront durant la saison sportive en cours sont :

### SVLM ELITE

|                | LUNDI         | MARDI                          | MERCREDI                       | JEUDI                          | VENDREDI          |
|----------------|---------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------|
| CHAPITEAU T1   | 18H00 à 19H30 |                                |                                | 17H30 à 19H30                  |                   |
| ESPACE SPORTIF | 12H30 À 14h30 | 12H00 à 14H00<br>18H30 à 19H30 | 12H00 à 14H00<br>17H30 à 19H30 | 12H30 à 14H00<br>18H30 à 21H00 | 12H30 à 14H30     |
| CHAPITEAU RDC  |               |                                |                                | 18H00 à 20H00                  |                   |
| T 1            |               |                                | 19H00 à 21h00                  |                                | REPLI 19H30 à 21H |
| T3             |               | 19H30 à 21H00                  |                                |                                | 19H00 à 21H00     |
| T4 REPLI       |               | 19H30 à 21H00                  |                                |                                |                   |
| AIRE DE LANCER |               |                                | 18H00 à 19H00                  | 18H00 à 19H00                  | 18H00 à 19H00     |

### SVLM EQUIPE 2

|                | MERCREDI  | VENDREDI    |
|----------------|-----------|-------------|
| T4             | 20H à 21H | 18H30 à 21H |
| AIRE DE LANCER | 19H à 20H |             |

Concernant l'équipe 2 du SVLM en cas d'intempéries et de fermeture des terrains pas de solution de repli

Et selon les besoins.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

## **Article 4** Finalité et modalités de l'occupation

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

Dans ce cadre, il sera autorisé à l'Occupant.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

## **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,

- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

## **Article 6** Durée de la Convention

---

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Règlements

---

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

## **Article 9** Planning

---

Le planning des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium transmet alors un planning définitif qui vaut acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'événements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

## **Article 10** Hygiène, propreté et sécurité

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procédera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 11** Ordre et discipline

---

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium

## **Article 12** Signalétique et communication

---

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

### **Article 13** Personnel et utilisateurs

---

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

### **Article 14** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

#### **Article 14.1** Responsabilité civile et professionnelle

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition

#### **Article 14.2** Dommages aux biens

L'Occupant souscrit pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

#### **Article 14.3 Recours**

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

#### **Article 14.4 Attestations d'assurances**

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **Article 15 Obligations financières**

---

#### **Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement**

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, jointe à l'annexe 2, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance sera versée mensuellement par l'Occupant avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : [stadium@lillemetropole.fr](mailto:stadium@lillemetropole.fr)

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :

- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujetti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

## **Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes**

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

## **Article 16 Droit de visite de la MEL**

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

#### **Article 17** Contrat d'Engagement Républicain

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

#### **Article 18** Modification de la Convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 19** Fin de la Convention

##### **Article 19.1** Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d' UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

##### **Article 19.2** Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

### **Article 19.3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 20 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 21 Renseignements pratiques**

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

### **Article 22 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 16/09/2022

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL  
Pour le Président,

Pour l'Occupant

La Présidente

Le Vice-président Jeunesse et Sport  
Eric SKYRONKA



Laura DI MUZIO



Stade Villeneuvois Lille Métropole  
Stade Villeneuvois  
1972  
Stade Villeneuvois  
10 rue de la République  
59650 Villeneuve d'Ascq  
Tél : 03 20 27 88 72  
Fax : 06 23 17 12 70  
www.stadevilleneuvois.fr



skyronka

# **Annexes**

## Règlement intérieur applicable à tous les utilisateurs

### Préambule

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations.

Les utilisateurs doivent donc se conformer aux règles édictées dans le règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux enceintes sportives. Ledit règlement est affiché aux entrées du site et communiqué à tous les utilisateurs pour engagement.

La direction du Stadium se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement, ainsi modifié, devient immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations gardent toute leur portée.

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stade, à savoir :

- **Stade Honneur** - Terrain d'Honneur, piste d'athlétisme, aires d'athlétisme, espaces musculation, vestiaires, espaces réceptifs, salles de réunion, salle de sport santé, parkings
- **Stade Annexe** - Terrains en herbe n° 2 et 3, terrains synthétiques n° 1 et 4, piste d'athlétisme, aires de jeu, plaine de jeu, vestiaires, parking.

### Article 1<sup>er</sup> - Convention d'occupation

L'accès aux installations est subordonné à l'accord préalable de la direction du Stadium.

Il convient donc que tout organisme, association, instance sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès du responsable d'exploitation du Stadium.

Une autorisation d'accès aux équipements ne devient effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

### Article 2 - Planification

Un planning annuel est établi en début de saison sportive.

Il est ensuite décliné et adapté chaque semaine pour tenir compte de l'accueil de manifestations exceptionnelles ou autres besoins ponctuels ; ce planning d'accueil est affiché au jour le jour aux entrées du site.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la direction du Stadium peuvent être modifiés selon besoins (*entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.*).

Ces modifications sont communiquées aux utilisateurs par le responsable d'exploitation du Stadium.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable d'exploitation du Stadium, doivent par conséquent impérativement respecter les plannings précités qui fixent les horaires de mise à disposition, les équipements et vestiaires attribués.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le concierge, le créneau peut être accordé à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une raison particulière, notamment pendant les vacances scolaires, doivent en informer préalablement le responsable d'exploitation du Stadium.

### **Article 3 - Conditions d'accès aux installations**

L'accès au site se fait :

- a) soit grâce aux badges d'accès
- b) soit en appelant l'agent d'accueil sur interphone  
Il convient alors de décliner ses noms et groupe d'appartenance.  
Toute personne non répertoriée dans la liste de pratiquants transmise par les dirigeants ou responsables de groupe à la direction du Stadium se verra interdire l'accès aux installations.

Les badges d'accès, attribués aux principaux responsables, sont strictement personnels ; ils ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.

Il importe par conséquent de signaler toute perte ou disparition le plus rapidement possible.

Il est rappelé que tout système de blocage des portes équipées d'un contrôle d'accès, allant par définition à l'encontre du dispositif mis en place pour éviter les intrusions et les vols, est totalement prohibé.

### **Article 4 - Conciergerie - Accueil**

L'accueil sur les installations et la mise à disposition des vestiaires et des équipements sont assurés par le concierge de service qui garantit le bon état des équipements et locaux par une inspection des lieux avant et après chaque utilisation.

Le concierge se tient par ailleurs à la disposition des utilisateurs pour régler toute demande ou tout problème sur le site. Il est joignable à tout moment sur son téléphone portable dont le n° est le 06 03 79 08 39.

En cas d'absence du concierge pour cause de congé ou de maladie, et autant que faire se peut, le service de conciergerie est assuré :

- soit par l'agent d'accueil dont la loge se situe à l'entrée principale du stade ;

ce dernier est joignable de 7h30 à 21h00 par simple appel sur interphone ou par téléphone au 06 03 79 08 39

- soit par le service administratif par simple appel au standard 03 20 19 69 70 durant les heures d'ouverture des bureaux (8h30/12h00 - 13h30/17h00).

### **Article 5 - Sécurité**

Outre l'accueil, les concierges et agents d'accueil du Stadium ont aussi pour mission la surveillance des installations.

Ils ont donc toute autorité pour faire respecter les termes du présent règlement. Dans l'intérêt général les utilisateurs sont par conséquent tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qu'ils peuvent leur adresser pour tout motif de service ou de sécurité (*le cas échéant évacuation des locaux [cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité], expulsion des lieux [pour non-respect du règlement intérieur], etc.*).

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs (*tels que buts de football*) étant strictement réglementées, elles doivent impérativement être assurées par le service technique du Stadium.

L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition et d'avertir le concierge en cas de dysfonctionnement.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stade sauf autorisation expresse et préalable du Stadium (*exemple : engins de chantier*), livraisons ou transport de matériel.

La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade, est limitée à 10 km/h.

Il est rappelé que l'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Il est vivement conseillé de ne laisser aucun objet ou effet personnel de valeur dans les vestiaires ou dans les véhicules stationnés sur les parkings, le Stadium déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Il est vivement recommandé de fermer à clé les portes des vestiaires durant les séances d'entraînement ou d'emporter ses effets personnels sur les installations mises à disposition de manière à se garantir de toute disparition ou détérioration.

## Article 6 - Comportement des utilisateurs

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements, et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont responsables de la discipline de leurs pratiquants et des agissements du public qu'ils admettent sur les installations. Ils doivent donc en assurer la surveillance et le maintien dans les zones d'accueil et de circulation qui leur sont affectées.

Il est interdit d'introduire sur le site des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des substances explosives, inflammables ou volatiles et tout objet dangereux, tranchant ou contondant susceptible de constituer une arme.

Les concierges et agents d'accueil peuvent interdire l'accès au site, expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ; ils peuvent si nécessaire solliciter l'aide de la force publique.

Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

S'agissant du respect du site et afin d'assurer la sauvegarde, la propreté et l'état des lieux, il est notamment interdit :

- a) de franchir les clôtures, grilles, portes fermées à clé ou d'enfreindre les consignes d'interdiction dûment affichées
- b) de jeter à terre des papiers ou déchets divers  
*Poubelles de tri sélectif et containers en nombre suffisant sont disponibles un peu partout sur le stade. Les dirigeants, responsables, enseignants sont donc tenus de faire le tour des douches, vestiaires, locaux, équipements et cheminements utilisés par leurs pratiquants et leur public et de ramasser ou faire ramasser tous les débris (bouteilles d'eau, gels douche, papiers, etc.).*
- c) de nettoyer ses chaussures de sport dans les douches ou lavabos  
*Des brosses à chaussures sont disponibles sur le site, en l'occurrence sur le stade annexe*
- d) d'utiliser les espaces et les équipements pour tout autre usage que celui pour

lesquels ils sont prévus (*exemples : ne pas jouer avec balles ou ballons sur les murs de l'enceinte sportive, ne pas se suspendre aux buts, etc...*)

- e) de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers du stade  
*Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux installations ou à leurs dépendances tant par leurs pratiquants que par leur public.  
Ils devront donc en assurer le remboursement, de même pour tout matériel disparu ou détérioré*
- f) de détériorer les plantations (*fleurs, arbres et massifs d'arbustes...*) et l'environnement de manière générale
- g) de respecter le protocole sanitaire en vigueur dès l'arrivée au stade  
*Chaque personne entrant et sortant du Stadium doit se présenter à la loge d'accueil pour que son nom et son prénom soient inscrits dans le registre. Les gestes barrières doivent être respectés et le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'enceinte du Stadium et ce pendant l'ensemble des déplacements dans l'enceinte  
Toute personne entrant dans l'enceinte sportive doit se désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée du Stadium.*

## Article 7 - Dispositions spécifiques

Des consignes particulières d'accès aux espaces musculation et à la piste d'athlétisme du Stade Honneur sont affichées à l'entrée de ces équipements et doivent être rigoureusement respectées.

Il est par ailleurs strictement interdit :

- a) de jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur terrain en gazon synthétique (*l'usage de chaussures de type stabilisé -semelle synthétique sans crampons ni lamelles- ou baskets est vivement recommandé*)
- b) de stationner en dehors des emplacements réservés à cet usage
- c) de pénétrer sur le site avec un animal (*sauf chiens de compagnie des personnes mal voyantes*)
- d) de fumer dans les locaux, sur/ou à proximité des espaces en gazon synthétique, sur/ou à proximité des pistes d'athlétisme

**Article 8 - Responsabilité - Assurances**

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium. La police dont elle est titulaire garantit en particulier les accidents corporels et matériels causés aux utilisateurs du fait des bâtiments et installations lui appartenant et des agissements de son personnel.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant leurs activités dans l'enceinte

du stade, de manière à ce que La Métropole Européenne de Lille ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée par un tiers.

Le Stadium ne pourra en outre être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

***De manière générale, la direction du Stadium  
se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations  
sans que les utilisateurs puissent exercer un quelconque recours :***

**Si l'état des installations peut mettre en danger ses utilisateurs**

**Si une utilisation même normale de ses installations**







## **AVENANT 1**

### **A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**n° 22/23-05 AVEC LE STADE VILLENEUVOIS LILLE METROPOLE  
(SVLM) SAISON SPORTIVE 2022-2023**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE  
Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LE STADE VILLENEUVOIS LILLE METROPOLE**  
Sis en son siège, Stade Théry – 42 rue Ticléni, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
Représenté par sa Présidente, Madame Laura DI MUZIO  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

## **OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

### **ARTICLE 2- MONTANT A PAYER**

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour le SVLM à  $31\ 200 \times 2/12 = 5\ 200$  € qui seront payés au plus tard au premier trimestre 2024.

### **ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT**

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL  
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.  
Eric SKYRONKA

Le SVLM

La Présidente  
Laura DI MUZIO

23-DD-0686

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE RUGBY -  
AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0044 révisant les tarifs forfaitaires annuels des structures résidentes du stadium

Considérant la demande d'occupation faite par la LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE RUGBY dans le cadre de la saison sportive 2023-2024.

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention saison 2022-2023.

### DÉCIDE

**Article 1.** La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 01 août 2023 au 30 septembre 2023.

**Article 2.** Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 6 666,66 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**CONVENTION**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**de la Métropole Européenne de Lille**  
**au profit de la LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE RUGBY**  
**Convention - n° 22/23-12**

**Entre : LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

**Et : LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE RUGBY**  
Sis en son siège, Place Cadet Rousselle, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
Représenté par son Président, Monsieur Sébastien CARREZ  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

**Etant préalablement exposé que :**

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser des espaces du Stadium de façon partagée et non exclusive.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1** **Objet de la Convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

## **Article 2** **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3** **Description des Espaces**

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront durant l'année 2023 sont :

- L'ensemble des modulaires (plan en annexe) situé sur le parvis d'entrée du site, composé :

| N° | Local                          | Surface en m <sup>2</sup> |
|----|--------------------------------|---------------------------|
| 1  | Dégagement de distribution     | 25,19                     |
| 2  | Espace convivialité            | 13,98                     |
| 3  | Sanitaires                     | 14,34                     |
| 4  | Bureau président de commission | 13,82                     |
| 5  | Circulation stockage           | 9,28                      |
| 6  | Espace équipe sportive         | 31,83                     |
| 7  | Local archives                 | 17,86                     |
|    | Total:                         | 126,3                     |

- de 2 journées « Stade Honneur »,
- de 2 journées « terrains de jeux collectifs »,
- de 50 heures « espace de réception et mobilisation d'agents »

## **Article 4** **Finalité et modalités de l'occupation**

Les Modulaires sont mis à disposition de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter : Usage de bureaux, lieu de stockage.

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

## **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,

- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

#### **Article 6** Durée de la Convention

---

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour l'année 2023. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.  
Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2023 sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

#### **Article 8** Règlement intérieur

---

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

#### **Article 9** Planning

---

Le planning prévisionnel des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium lui transmettra alors un planning définitif qui vaudra acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'événements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

#### **Article 10** Hygiène, propreté et sécurité

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procédera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 11** Ordre et discipline

---

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

## **Article 12** Signalétique et communication

---

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

## **Article 13** Personnel et utilisateurs

---

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium. L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 14** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

### **Article 14.1** Responsabilité civile et professionnelle

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

#### **Article 14.2 Dommages aux biens**

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

#### **Article 14.3 Recours**

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

#### **Article 14.4 Attestations d'assurances**

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention. L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **Article 15 Obligations financières**

---

### **Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement**

- 16 666.66€ H.T soit 20 000€ T.T.C

Tous les besoins complémentaires venant en dépassement de ces bases forfaitaires seront facturés suivant les tarifs horaires précisés dans la grille tarifaire du Stadium applicable au 1er janvier de l'année concernée.

Si la crise sanitaire ou les travaux du Stadium venaient à affecter l'occupation des espaces du Stadium, les montants pourront être révisés au regard des occupations réellement effectuées.

Les forfaits seront appliqués pour cette année, soit.

La redevance d'occupation des installations du Stadium a été calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, jointe à l'annexe 2, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance sera versée mensuellement par l'Occupant avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, à l'adresse suivante : [stadium@lillemetropole.fr](mailto:stadium@lillemetropole.fr)

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :

- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujéti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

## **Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes**

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL ne prend pas en charge les dépenses de nettoyage des modulaires ainsi que les coûts générés pour les accès à internet.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

## **Article 16 Droit de visite de la MEL**

---

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

## **Article 17 Modification de la Convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 18 Fin de la Convention**

---

### **Article 18.1 Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

#### **Article 18.2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

#### **Article 18.3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

#### **Article 19 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

---

#### **Article 20 Renseignements pratiques**

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

---

#### **Article 21 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention et le plan des modulaires
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le .....

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Pour le Président,



Le Vice-président Jeunesse et Sport  
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant



Monsieur Sébastien CARREZ  
Président

LIGUE de RUGBY  
Hauts-de-France  
Le Président

# **Annexes**

## **Règlement intérieur applicable à tous les utilisateurs**

### **Préambule**

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations.

Les utilisateurs doivent donc se conformer aux règles édictées dans le règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux enceintes sportives. Ledit règlement est affiché aux entrées du site et communiqué à tous les utilisateurs pour engagement.

La direction du Stadium se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement, ainsi modifié, devient immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations gardent toute leur portée.

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stade, à savoir :

- **Stade Honneur** - Terrain d'Honneur, piste d'athlétisme, aires d'athlétisme, espaces musculation, vestiaires, espaces réceptifs, salles de réunion, salle de sport santé, parkings
- **Stade Annexe** - Terrains en herbe n° 2 et 3, terrains synthétiques n° 1 et

4, piste d'athlétisme, aires de jeu, plaine de jeu, vestiaires, parking.

### **Article 1<sup>er</sup> - Convention d'occupation**

L'accès aux installations est subordonné à l'accord préalable de la direction du Stadium.

Il convient donc que tout organisme, association, instance sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès du responsable d'exploitation du Stadium.

Une autorisation d'accès aux équipements ne devient effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

### **Article 2 - Planification**

Un planning annuel est établi en début de saison sportive.

Il est ensuite décliné et adapté chaque semaine pour tenir compte de l'accueil de manifestations exceptionnelles ou autres besoins ponctuels ; ce planning d'accueil est affiché au jour le jour aux entrées du site.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la direction du Stadium peuvent être modifiés selon besoins (*entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.*).

Ces modifications sont communiquées aux utilisateurs par le responsable d'exploitation du Stadium.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable d'exploitation du Stadium, doivent par conséquent

impérativement respecter les plannings précités qui fixent les horaires de mise à disposition, les équipements et vestiaires attribués.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le concierge, le créneau peut être accordé à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une raison particulière, notamment pendant les vacances scolaires, doivent en informer préalablement le responsable d'exploitation du Stadium.

### **Article 3 - Conditions d'accès aux installations**

L'accès au site se fait :

- a) soit grâce aux badges d'accès
- b) soit en appelant l'agent d'accueil sur interphone  
Il convient alors de décliner ses noms et groupe d'appartenance.  
Toute personne non répertoriée dans la liste de pratiquants transmise par les dirigeants ou responsables de groupe à la direction du Stadium se verra interdire l'accès aux installations.

Les badges d'accès, attribués aux principaux responsables, sont strictement personnels ; ils ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.  
Il importe par conséquent de signaler toute perte ou disparition le plus rapidement possible.

Il est rappelé que tout système de blocage des portes équipées d'un contrôle d'accès, allant par définition à l'encontre du dispositif mis en place pour éviter les intrusions et les vols, est totalement prohibé.

### **Article 4 - Conciergerie - Accueil**

L'accueil sur les installations et la mise à disposition des vestiaires et des équipements sont assurés par le concierge de service qui garantit le bon état des équipements et locaux par une inspection des lieux avant et après chaque utilisation.

Le concierge se tient par ailleurs à la disposition des utilisateurs pour régler toute demande ou tout problème sur le site. Il est joignable à tout moment sur son téléphone portable dont le n° est le 06 03 79 08 39.

En cas d'absence du concierge pour cause de congé ou de maladie, et autant que faire se peut, le service de conciergerie est assuré :

- soit par l'agent d'accueil dont la loge se situe à l'entrée principale du stade ;

ce dernier est joignable de 7h30 à 21h00 par simple appel sur interphone ou par téléphone au 06 03 79 08 39

- soit par le service administratif par simple appel au standard 03 20 19 69 70 durant les heures d'ouverture des bureaux (8h30/12h00 - 13h30/17h00).

### **Article 5 - Sécurité**

Outre l'accueil, les concierges et agents d'accueil du Stadium ont aussi pour mission la surveillance des installations.

Ils ont donc toute autorité pour faire respecter les termes du présent règlement. Dans l'intérêt général les utilisateurs sont par conséquent tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qu'ils peuvent leur adresser pour tout motif de service ou de sécurité (le cas échéant évacuation des locaux [cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité], expulsion des lieux [pour non-respect du règlement intérieur], etc.).

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs (tels que buts de football) étant strictement réglementées, elles doivent impérativement être assurées par le service technique du Stadium.

L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition et d'avertir le concierge en cas de dysfonctionnement.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stade sauf autorisation expresse et préalable du Stadium (exemple : engins de chantier), livraisons ou transport de matériel.

La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade, est limitée à 10 km/h.

Il est rappelé que l'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Il est vivement conseillé de ne laisser aucun objet ou effet personnel de valeur dans les vestiaires ou dans les véhicules stationnés sur les parkings, le Stadium déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Il est vivement recommandé de fermer à clé les portes des vestiaires durant les séances d'entraînement ou d'emporter ses effets personnels sur les installations mises à disposition de manière à se garantir de toute disparition ou détérioration.

#### **Article 6 - Comportement des utilisateurs**

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements, et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont responsables de la discipline de leurs pratiquants et des agissements du public qu'ils admettent sur les installations. Ils doivent donc en assurer la surveillance et le maintien dans les zones d'accueil et de circulation qui leur sont affectées.

Il est interdit d'introduire sur le site des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des substances explosives, inflammables ou volatiles et tout objet dangereux, tranchant ou contondant susceptible de constituer une arme.

Les concierges et agents d'accueil peuvent interdire l'accès au site, expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ; ils peuvent si nécessaire solliciter l'aide de la force publique. Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

S'agissant du respect du site et afin d'assurer la sauvegarde, la propreté et l'état des lieux, il est notamment interdit :

- a) de franchir les clôtures, grilles, portes fermées à clé ou d'enfreindre les consignes d'interdiction dûment affichées

- b) de jeter à terre des papiers ou déchets divers  
*Poubelles de tri sélectif et containers en nombre suffisant sont disponibles un peu partout sur le stade. Les dirigeants, responsables, enseignants sont donc tenus de faire le tour des douches, vestiaires, locaux, équipements et cheminements utilisés par leurs pratiquants et leur public et de ramasser ou faire ramasser tous les détritrus (bouteilles d'eau, gels douche, papiers, etc.).*

- c) de nettoyer ses chaussures de sport dans les douches ou lavabos  
*Des brosses à chaussures sont disponibles sur le site, en l'occurrence sur le stade annexe*

- d) d'utiliser les espaces et les équipements pour tout autre usage que celui pour lesquels ils sont prévus (*exemples : ne pas jouer avec balles ou ballons sur les murs de l'enceinte sportive, ne pas se suspendre aux buts, etc...*)

- e) de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers du stade  
*Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux installations ou à leurs dépendances tant par leurs pratiquants que par leur public. Ils devront donc en assurer le remboursement, de même pour tout matériel disparu ou détérioré*

- f) de détériorer les plantations (*fleurs, arbres et massifs d'arbustes...*) et l'environnement de manière générale

- g) de respecter le protocole sanitaire en vigueur dès l'arrivée au stade  
*Chaque personne entrant et sortant du Stadium doit se présenter à la loge d'accueil pour que son nom et son prénom soient inscrits dans le registre. Les gestes barrières doivent être respectés et le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'enceinte du Stadium et ce pendant l'ensemble des déplacements dans l'enceinte*  
*Toute personne entrant dans l'enceinte sportive doit se désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée du Stadium.*

#### **Article 7 - Dispositions spécifiques**

Des consignes particulières d'accès aux espaces musculation et à la piste d'athlétisme du Stade Honneur sont affichées à l'entrée de ces équipements et doivent être rigoureusement respectées.

Il est par ailleurs strictement interdit :

- a) de jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur terrain en gazon synthétique (*l'usage de chaussures de type stabilisé -semelle synthétique sans crampons ni lamelles- ou baskets est vivement recommandé*)
- b) de stationner en dehors des emplacements réservés à cet usage
- c) de pénétrer sur le site avec un animal (*sauf chiens de compagnie des personnes mal voyantes*)
- d) de fumer dans les locaux, sur/ou à proximité des espaces en gazon synthétique, sur/ou à proximité des pistes d'athlétisme

#### **Article 8 - Responsabilité - Assurances**

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en

sa qualité de propriétaire du Stadium. La police dont elle est titulaire garantit en particulier les accidents corporels et matériels causés aux utilisateurs du fait des bâtiments et installations lui appartenant et des agissements de son personnel.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant leurs activités dans l'enceinte du stade, de manière à ce que La Métropole Européenne de Lille ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée par un tiers.

Le Stadium ne pourra en outre être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

**De manière générale, la direction du Stadium  
se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations  
sans que les utilisateurs puissent exercer un quelconque recours :**

**Si l'état des installations peut mettre en danger ses utilisateurs**

**Si une utilisation même normale de ses installations**

## TARIFS 2019 à 2023

| Tarifs de location   |   |   |
|--|---|---|
| applicables aux Associations et Clubs sportifs, Collectivités,<br>Établissements scolaires ou Universitaires, Sociétés à objet sportif<br>Application de la T.V.A en vigueur à la date de location |   |   |
| En CHT   | Tarifs applicables<br>depuis juillet 2019   | Tarifs applicables à partir du 18 décembre<br>2020  |
| Terrain de jeux collectifs   | 17,00 €/h   | 17,00 €/h   |
| Arrière d'entraînement   | 7,50 €/h  | 7,50 €/h  |
| Espace sport   | 20,00 €/h   | 20,00 €/h   |
| Espace sport/exploite à titre commercial   | 30,00 €/h et 10% des recettes   | 20,00 €/h et 10% des recettes   |
| Salon de réunion   | 11,00 €/h   | 11,00 €/h   |
| Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, buvette, buvettes)   | ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour<br>ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour  | ouverture 1 ou 2 tribunes : 625,00 €/jour<br>ouverture 3 ou 4 tribunes : 1 250,00 €/jour    |
| Rez-de-chaussée Chapiteau  | 25,00 €/h   | 25,00 €/h   |
| Espace "Le Chapiteau"  | 45,00 €/h   | 45,00 €/h   |
| Espace réceptif  | 60,00 €/h   | 60,00 €/h   |
| Espace réceptif à usage sportif  | 50,00 €/h   | 50,00 €/h   |
| Espace "Bare fumés"  | 50,00 €/h   | 50,00 €/h   |
| Déplacement d'équipe   | Tarif horaire x 2   | Tarif horaire x 2   |
| Forfait nettoyage du Chapiteau et abords   | 584,00 €  | 584,00 €  |
| Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords  | 1 800,00 €  | 1 800,00 €  |
| Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords  | 2 300,00 €  | 2 300,00 €  |
| Forfait nettoyage Espace sportif   | 300,00 €  | 300,00 €  |
| Forfait nettoyage Espace réceptif + cuisine + sanitaires   | 650,00 €  | 650,00 €  |
| Bureau - Tarif au m <sup>2</sup> /an, charges comprises (eau, électricité, entretien)  | 42,00 €/m <sup>2</sup> /an  | 42,00 €/m <sup>2</sup> /an  |
| Forfait Fabricer supplémentaire *  | pour le Chapiteau<br>formule standard 85,00 €/jour<br>formule premium 170,00 €/jour       | pour le Chapiteau<br>formule standard 65,00 €/jour<br>formule premium 170,00 €/jour         |
|  | pour l'Espace réceptif<br>formule standard 125,00 €/jour<br>formule premium 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif<br>formule standard 125,00 €/jour<br>formule premium 250,00 €/jour   |
| Forfait mise à disposition de la consistance et de micros HF **  | pour le Chapiteau<br>formule standard 85,00 €/jour<br>formule premium 170 €/jour          | pour le Chapiteau<br>formule standard 65,00 €/jour<br>formule premium 170 €/jour            |
|  | pour l'Espace réceptif<br>formule standard 125,00 €/jour<br>formule premium 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif<br>formule standard 125,00 €/jour<br>formule premium 250,00 €/jour   |
| Forfait mise à disposition du matériel vidéo (vidéo projecteur - écran - téléviseurs) ***  | pour le Chapiteau :<br>formule standard 85,00 €/jour<br>formule premium 170,00 €/jour     | pour le Chapiteau :<br>formule standard 65,00 €/jour<br>formule premium 170,00 €/jour       |
|  | pour l'Espace réceptif<br>formule standard 125,00 €/jour<br>formule premium 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard 125,00 €/jour<br>formule premium 250,00 €/jour |
| Job saison de technicien spécialiste suivant besoins spécifiques   | 30,00 €/h   | 30,00 €/h   |
| Forfait location de l'écran géant de 10m <sup>2</sup>  |   | 150€/jour   |
| Forfait location de LED bord terrain 10m <sup>2</sup>  |   | 150€/jour   |



## AVENANT 1

### A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

n° 22/23-12 AVEC LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE RUGBY

SAISON SPORTIVE 2022-2023

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE  
Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE RUGBY**  
Sis en son siège, Place Cadet Rousselle, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
Représenté par son Président, Monsieur Sébastien CARREZ  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

## **OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

### **ARTICLE 2- MONTANT A PAYER**

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour la LHDFR à  $40\,000 \times 2/12 = 6\,666,66\text{€}$  qui seront payés au plus tard au premier trimestre 2024.

### **ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT**

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL  
Pour le Président,

Le Vice-président délégué aux Sports.  
Eric SKYRONKA

la LHDFR

Le Président  
Sébastien CARREZ

**23-DD-0687**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - LILLE METROPOLE ATHLETISME - AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0044 révisant les tarifs forfaitaires annuels des structures résidentes du stadium

Considérant la demande d'occupation faite par LILLE METROPOLE ATHLETISME dans le cadre de la saison sportive 2023-2024.

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention n° 2022-2023.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 01 août 2023 au 30 septembre 2023.

**Article 2.** Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 1 600 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**CONVENTION**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**de la Métropole Européenne de Lille**  
**au profit de LILLE METROPOLE ATHLETISME**  
**Résident Stadium**  
**Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-04**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LE LILLE METROPOLE ATHLETISME**  
Sis en son siège, avenue de la Châtellenie, 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ  
Représenté par son Président, Monsieur Alain LIGNIER

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

**Etant préalablement exposé que :**

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1**    **Objet de la Convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

## **Article 2**    **Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3**    **Description des Espaces**

---

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, repris ci-dessous.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront sur la saison sportive en cours sont :

|                | LUNDI | MARDI | MERCREDI      | JEUDI       | VENDREDI  | SAMEDI        |
|----------------|-------|-------|---------------|-------------|-----------|---------------|
| PISTE ANNEXE   |       |       | 10H30 à 12h00 |             |           | 10H30 à 12H00 |
|                |       |       | 14H00 à 15h30 |             |           |               |
| ESPACE SPORTIF |       |       | 19H30 à 21H00 |             | 17H à 19H |               |
| CHAPITEAU R+1  |       |       |               | 7H30 à 9H30 |           |               |

Et selon les besoins.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

## **Article 4**    **Finalité et modalités de l'occupation**

---

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

## **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

## **Article 6** Durée de la Convention

---

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Règlements

---

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

## **Article 9** Planning

---

Le planning des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium transmet alors un planning définitif qui vaut acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'événements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

## **Article 10 Hygiène, propreté et sécurité**

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procèdera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 11 Ordre et discipline**

---

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

## **Article 12 Signalétique et communication**

---

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

## **Article 13** Personnel et utilisateurs

---

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 14** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

### **Article 14.1** Responsabilité civile et professionnelle

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

### **Article 14.2** Dommages aux biens

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

### **Article 14.3** Recours

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

#### **Article 14.4 Attestations d'assurances**

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **Article 15 Obligations financières**

---

#### **Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement**

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, jointe à l'annexe 2, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance sera versée mensuellement par l'Occupant avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : stadium@lillemetropole.fr

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :

- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujéti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

#### **Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes**

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

#### **Article 16 Droit de visite de la MEL**

---

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privés : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

#### **Article 17 Contrat d'Engagement Républicain**

---

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

## **Article 18** **Modification de la Convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 19** **Fin de la Convention**

---

### **Article 19.1 Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 19.2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

### **Article 19.3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire

disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

## **Article 20 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

## **Article 21 Renseignements pratiques**

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

## **Article 22 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le ...05.08.22.....

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Pour le Président,

Le Vice-président Jeunesse et Sport  
Eric SKYRONKA



Pour l'Occupant

Le Président  
Alain LIGNIER



LILLE MÉTROPOLE ATHLÉTISME  
BP 50201  
59654 VILLENEUVE D'ASCQ





## **AVENANT 1**

### **A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **n° 22/23-04 de LILLE METROPOLE ATHLETISME**

### **SAISON SPORTIVE 2022-2023**

### **PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

### **ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE  
Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LE LILLE METROPOLE ATHLETISME**  
Sis en son siège, avenue de la Châtellenie, 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ  
Représenté par son Président, Monsieur Alain LIGNIER  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

## **OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

### **ARTICLE 2- MONTANT A PAYER**

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour le LMA à  $9\ 600 \times 2/12 = 1\ 600$  € qui seront payés au plus tard au premier trimestre 2024.

### **ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT**

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL  
Pour le Président,

La Ligue Métropole Athlétisme

Le Président  
Alain LIGNIER

Le Vice-président délégué aux Sports.  
Eric SKYRONKA

**23-DD-0688**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**SAISON SPORTIVE 2022-2023 - PROLONGATION DE LA CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE - UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE -  
AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération 22-C-0044 révisant les tarifs forfaitaires annuels des structures résidentes du stadium.

Considérant la demande d'occupation faite par l'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE dans le cadre de la saison sportive 2023-2024.

Considérant qu'il convient de faire un avenant pour prolonger de deux mois la convention n° 2022-2023.

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** La signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public précisant les modalités d'occupation pour la saison sportive, afin de prolonger de deux mois celle-ci, du 01 août 2023 au 30 septembre 2023.

**Article 2.** Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 1 583,33 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**CONVENTION**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**de la Métropole Européenne de Lille**  
**au profit de l'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**  
**(UNSS) – Section Nord**  
**Résident Stadium**  
**Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-09**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE – Section Nord**  
Sis en son siège, 20 avenue de la Châtellenie 59650 Villeneuve d'Ascq  
Représentée par son Directeur ~~Francisco RODRIGUEZ~~ **LUDOVIC LEMPENS**  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

**Etant préalablement exposé que :**

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1** **Objet de la Convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

## **Article 2** **Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3** **Description des Espaces**

---

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, repris ci-dessous.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités qui se dérouleront du 01/08/2022 au 31/07/2023 :

- Les locaux dits de « l'ancienne administration du stadium »
- des journées « Stade Honneur » pour l'organisation de compétitions scolaires,
- des heures « espace Chapiteau »,
- des heures « salle de réunion »,

**Conformément à la Délibération en cours.**

Et selon les besoins.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

## **Article 4** **Finalité et modalités de l'occupation**

---

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

Dans ce cadre, il sera autorisé à l'Occupant.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

## **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

## **Article 6 Durée de la Convention**

---

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour la saison sportive, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 juillet 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

#### **Article 8** Règlements

---

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

#### **Article 9** Planning

---

Le planning prévisionnel des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium lui transmettra alors un planning définitif qui vaudra acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'événements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

## **Article 10** Hygiène, propreté et sécurité

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procédera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 11** Ordre et discipline

---

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

## **Article 12** Signalétique et communication

---

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

### **Article 13** Personnel et utilisateurs

---

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

### **Article 14** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

#### **Article 14.1** Responsabilité civile et professionnelle

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

#### **Article 14.2** Dommages aux biens

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

#### **Article 14.3** Recours

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

#### **Article 14.4 Attestations d'assurances**

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **Article 15 Obligations financières**

---

#### **Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement**

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, jointe à l'annexe 2, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance sera versée mensuellement par l'Occupant avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : stadium@lillemetropole.fr

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :

- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériels, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujéti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

#### **Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes**

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

#### **Article 16 Droit de visite de la MEL**

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

#### **Article 17 Contrat d'Engagement Républicain**

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe

ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

#### **Article 18**    **Modification de la Convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 19**    **Fin de la Convention**

---

##### **Article 19.1**    **Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

##### **Article 19.2**    **Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

##### **Article 19.3**    **Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

#### Article 20 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

#### Article 21 Renseignements pratiques

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

#### Article 22 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 29/08/2022

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Pour le Président,

Le Vice-président Jeunesse et Sport  
Eric SKYRONKA



Le Directeur  
~~Francisco RODRIGUEZ~~  
LUDOVIC LEMPENS

# **Annexes**



## Règlement intérieur applicable à tous les utilisateurs

### *Preamble*

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations.

Les utilisateurs doivent donc se conformer aux règles édictées dans le règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux enceintes sportives. Ledit règlement est affiché aux entrées du site et communiqué à tous les utilisateurs pour engagement.

La direction du Stadium se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement, ainsi modifié, devient immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations gardent toute leur portée.

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stade, à savoir :

- Stade Honneur - Terrain d'Honneur, piste d'athlétisme, aires d'athlétisme, espaces musculation, vestiaires, espaces réceptifs, salles de réunion, salle de sport santé, parkings
- Stade Annexe - Terrains en herbe n° 2 et 3, terrains synthétiques n° 1 et 4, piste d'athlétisme, aires de jeu, plaine de jeu, vestiaires, parking.

### *Article 1<sup>er</sup> - Convention d'occupation*

L'accès aux installations est subordonné à l'accord préalable de la direction du Stadium.

Il convient donc que tout organisme, association, instance sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès du responsable d'exploitation du Stadium.

Une autorisation d'accès aux équipements ne devient effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

### *Article 2 - Planification*

Un planning annuel est établi en début de saison sportive.

Il est ensuite décliné et adapté chaque semaine pour tenir compte de l'accueil de manifestations exceptionnelles ou autres besoins ponctuels ; ce planning d'accueil est affiché au jour le jour aux entrées du site.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la direction du Stadium peuvent être modifiés selon besoins (*entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.*).

Ces modifications sont communiquées aux utilisateurs par le responsable d'exploitation du Stadium.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable d'exploitation du Stadium, doivent par conséquent impérativement respecter les plannings précités qui fixent les horaires de mise à disposition, les équipements et vestiaires attribués.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le concierge, le créneau peut être accordé à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une raison particulière, notamment pendant les vacances scolaires, doivent en informer préalablement le responsable d'exploitation du Stadium.

### **Article 3 - Conditions d'accès aux installations**

L'accès au site se fait :

- a) soit grâce aux badges d'accès
- b) soit en appelant l'agent d'accueil sur interphone  
Il convient alors de décliner ses noms et groupe d'appartenance.  
Toute personne non répertoriée dans la liste de pratiquants transmise par les dirigeants ou responsables de groupe à la direction du Stadium se verra interdire l'accès aux installations.

Les badges d'accès, attribués aux principaux responsables, sont strictement personnels ; ils ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.  
Il importe par conséquent de signaler toute perte ou disparition le plus rapidement possible.

Il est rappelé que tout système de blocage des portes équipées d'un contrôle d'accès, allant par définition à l'encontre du dispositif mis en place pour éviter les intrusions et les vols, est totalement prohibé.

### **Article 4 - Conciergerie - Accueil**

L'accueil sur les installations et la mise à disposition des vestiaires et des équipements sont assurés par le concierge de service qui garantit le bon état des équipements et locaux par une inspection des lieux avant et après chaque utilisation.

Le concierge se tient par ailleurs à la disposition des utilisateurs pour régler toute demande ou tout problème sur le site. Il est joignable à tout moment sur son téléphone portable dont le n° est le 06 03 79 08 39.

En cas d'absence du concierge pour cause de congé ou de maladie, et autant que faire se peut, le service de conciergerie est assuré :

- soit par l'agent d'accueil dont la loge se situe à l'entrée principale du stade ;

ce dernier est joignable de 7h30 à 21h00 par simple appel sur interphone ou par téléphone au 06 03 79 08 39

- soit par le service administratif par simple appel au standard 03 20 19 69 70 durant les heures d'ouverture des bureaux (8h30/12h00 - 13h30/17h00).

### **Article 5 - Sécurité**

Outre l'accueil, les concierges et agents d'accueil du Stadium ont aussi pour mission la surveillance des installations.

Ils ont donc toute autorité pour faire respecter les termes du présent règlement. Dans l'intérêt général les utilisateurs sont par conséquent tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qu'ils peuvent leur adresser pour tout motif de service ou de sécurité (le cas échéant évacuation des locaux [cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité], expulsion des lieux [pour non-respect du règlement intérieur], etc.).

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs (tels que buts de football) étant strictement réglementées, elles doivent impérativement être assurées par le service technique du Stadium.

L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition et d'avertir le concierge en cas de dysfonctionnement.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stade sauf autorisation expresse et préalable du Stadium (exemple : engins de chantier), livraisons ou transport de matériel.

La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade, est limitée à 10 km/h.

Il est rappelé que l'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Il est vivement conseillé de ne laisser aucun objet ou effet personnel de valeur dans les vestiaires ou dans les véhicules stationnés sur les parkings, le Stadium déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Il est vivement recommandé de fermer à clé les portes des vestiaires durant les séances d'entraînement ou d'emporter ses effets personnels sur les installations mises à disposition de manière à se garantir de toute disparition ou détérioration.

## Article 6 - Comportement des utilisateurs

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements, et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont responsables de la discipline de leurs pratiquants et des agissements du public qu'ils admettent sur les installations. Ils doivent donc en assurer la surveillance et le maintien dans les zones d'accueil et de circulation qui leur sont affectées.

Il est interdit d'introduire sur le site des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des substances explosives, inflammables ou volatiles et tout objet dangereux, tranchant ou contondant susceptible de constituer une arme.

Les concierges et agents d'accueil peuvent interdire l'accès au site, expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ; ils peuvent si nécessaire solliciter l'aide de la force publique. Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

S'agissant du respect du site et afin d'assurer la sauvegarde, la propreté et l'état des lieux, il est notamment interdit :

- a) de franchir les clôtures, grilles, portes fermées à clé ou d'enfreindre les consignes d'interdiction dûment affichées
- b) de jeter à terre des papiers ou déchets divers  
*Poubelles de tri sélectif et containers en nombre suffisant sont disponibles un peu partout sur le stade. Les dirigeants, responsables, enseignants sont donc tenus de faire le tour des douches, vestiaires, locaux, équipements et cheminements utilisés par leurs pratiquants et leur public et de ramasser ou faire ramasser tous les débris (bouteilles d'eau, gels douche, papiers, etc.).*
- c) de nettoyer ses chaussures de sport dans les douches ou lavabos  
*Des brosses à chaussures sont disponibles sur le site, en l'occurrence sur le stade annexe*
- d) d'utiliser les espaces et les équipements pour tout autre usage que celui pour

lesquels ils sont prévus (*exemples : ne pas jouer avec balles ou ballons sur les murs de l'enceinte sportive, ne pas se suspendre aux buts, etc...*)

- e) de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers du stade  
*Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux installations ou à leurs dépendances tant par leurs pratiquants que par leur public. Ils devront donc en assurer le remboursement, de même pour tout matériel disparu ou détérioré*
- f) de détériorer les plantations (*fleurs, arbres et massifs d'arbustes...*) et l'environnement de manière générale
- g) de respecter le protocole sanitaire en vigueur dès l'arrivée au stade  
*Chaque personne entrant et sortant du Stadium doit se présenter à la loge d'accueil pour que son nom et son prénom soient inscrits dans le registre. Les gestes barrières doivent être respectés et le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'enceinte du Stadium et ce pendant l'ensemble des déplacements dans l'enceinte*  
*Toute personne entrant dans l'enceinte sportive doit se désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée du Stadium.*

## Article 7 - Dispositions spécifiques

Des consignes particulières d'accès aux espaces musculation et à la piste d'athlétisme du Stade Honneur sont affichées à l'entrée de ces équipements et doivent être rigoureusement respectées.

Il est par ailleurs strictement interdit :

- a) de jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur terrain en gazon synthétique (*l'usage de chaussures de type stabilisé -semelle synthétique sans crampons ni lamelles- ou baskets est vivement recommandé*)
- b) de stationner en dehors des emplacements réservés à cet usage
- c) de pénétrer sur le site avec un animal (*sauf chiens de compagnie des personnes mal voyantes*)
- d) de fumer dans les locaux, sur/ou à proximité des espaces en gazon synthétique, sur/ou à proximité des pistes d'athlétisme

**Article 8 - Responsabilité - Assurances**

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium. La police dont elle est titulaire garantit en particulier les accidents corporels et matériels causés aux utilisateurs du fait des bâtiments et installations lui appartenant et des agissements de son personnel.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant leurs activités dans l'enceinte

du stade, de manière à ce que La Métropole Européenne de Lille ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée par un tiers.

Le Stadium ne pourra en outre être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

***De manière générale, la direction du Stadium  
se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations  
sans que les utilisateurs puissent exercer un quelconque recours :***

**Si l'état des installations peut mettre en danger ses utilisateurs**

**Si une utilisation même normale de ses installations**

## TARIFS 2019 à 2022

| <b>Tarifs de location</b>  |   |   |
|--|---|---|
| applicables aux Associations et Clubs Sportifs, Collectivités,<br>Établissements scolaires ou Universitaires, Sociétés à objet sportif<br>Application de la T.V.A en vigueur à la date de location |   |   |
| En € HT  | Tarifs applicables<br>depuis juillet 2019   | Tarifs applicables à partir du 18 décembre<br>2020  |
| Terrens de jeux collectifs   | 17,00 €/h   | 17,00 €/h   |
| Aires d'athlétisme   | 7,50 €/h  | 7,50 €/h  |
| Espace sportif   | 20,00 €/h   | 20,00 €/h   |
| Espace sportif exploité à titre commercial   | 20,00 €/h et 10% des recettes   | 20,00 €/h et 10% des recettes   |
| Salle de réunion   | 11,00 €/h   | 11,00 €/h   |
| Stade d'honneur et ses équipements (tribunes, bars fumés, Salon du Président, billetterie, buvettes)   | ouverture 1 ou 2 tribunes : 825,00 €/jour<br>ouverture 3 ou 4 tribunes : 1.250,00 €/jour        | ouverture 1 ou 2 tribunes : 825,00 €/jour<br>ouverture 3 ou 4 tribunes : 1.250,00 €/jour        |
| Rez-de-chaussée Chapiteau  | 28,00 €/h   | 28,00 €/h   |
| Espace "Le Chapiteau"  | 48,00 €/h   | 48,00 €/h   |
| Espace réceptif  | 60,00 €/h   | 60,00 €/h   |
| Espace réceptif à usage sportif  | 30,00 €/h   | 30,00 €/h   |
| Espace "Bars fumés"  | 50,00 €/h   | 50,00 €/h   |
| Dépassement d'horaires   | Tarif horaire x 2   | Tarif horaire x 2   |
| Forfait nettoyage du Chapiteau et abords   | 584,00 €  | 584,00 €  |
| Forfait nettoyage 1 ou 2 tribunes et abords  | 1.500,00 €  | 1.500,00 €  |
| Forfait nettoyage 3 ou 4 tribunes et abords  | 2.300,00 €  | 2.300,00 €  |
| Forfait nettoyage Espace sportif   | 300,00 €  | 300,00 €  |
| Forfait nettoyage Espace réceptif - cuisine - sonorisation   | 600,00 €  | 600,00 €  |
| Bureau - Tarif au m <sup>2</sup> /an, charges comprises (eau, électricité, oruvr)  | 42,00 €/m <sup>2</sup> /an  | 42,00 €/m <sup>2</sup> /an  |
| Forfait Mobilier supplémentaire *  | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       |
|  | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour |
| Forfait mise à disposition de la sonorisation et de micros HF **   | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170 €/jour          | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170 €/jour          |
|  | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour |
| Forfait mise à disposition du matériel vidéo (vidéo projecteur - écrans - vidéoprojecteurs) ***  | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       | pour le Chapiteau :<br>formule standard : 85,00 €/jour<br>formule premium : 170,00 €/jour       |
|  | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour | pour l'Espace réceptif :<br>formule standard : 125,00 €/jour<br>formule premium : 250,00 €/jour |
| Mobilisation de technicien spécialisé suivant besoins spécifiques  | 30,00 €/h   | 30,00 €/h   |
| Forfait location de l'écran géant de 10m <sup>2</sup>  |   | 150€/jour   |
| Forfait location de LED bord terrain 10m <sup>2</sup>  |   | 150€/jour   |

LL





## AVENANT 1

### A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**n° 22/23-09 AVEC L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**

**SAISON SPORTIVE 2022-2023**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DU STADIUM**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE  
Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE – Section Nord**  
Sis en son siège, 20 avenue de la Châtellenie 59650 Villeneuve d'Ascq  
Représentée par son Directeur Francisco RODRIGUEZ  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Comme il est stipulé à l'article 18 de la convention d'occupation temporaire 2022-2023 signée entre les parties, la présente convention d'occupation temporaire ne pourra être modifiée que par avenant.

Il y a lieu donc de faire un avenant

## **OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des nouveaux objectifs du stadium, modernisation et professionnalisation du site,

Compte tenu de la nouvelle grille tarifaire votée par délibération n°23C0193 en conseil communautaire le 30 juin 2023.

Compte tenu qu'il y a lieu de modifier les conventions d'occupations temporaires.

Compte tenu de la fin de validité des conventions au 31 juillet 2023, et de la reprise de la saison sportive au 01 août 2023.

Compte tenu que les nouveaux modèles de conventions doivent être présentés en réunion de Direction en septembre, il y a lieu de prolonger de deux mois les conventions d'occupation temporaires en cours.

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant modifie l'article 6 de la convention d'occupation temporaire « durée de la convention 2022-2023 ». La fin prévue de la convention au 31 juillet 2023 est prolongée de deux mois et passe donc au 30 septembre 2023.

### **ARTICLE 2- MONTANT A PAYER**

Cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance calculée au prorata de l'année donc 2/12ème de la redevance votée pour l'année 2022-2023.

Ce qui correspond pour l'UNSS à  $9\,500 \times 2/12 = 1\,583,33$  € qui seront payés au plus tard au premier trimestre 2024.

### **ARTICLE 3- EFFET DU PRESENT AVENANT**

Les clauses de la convention d'occupation qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, demeurent en vigueur, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR DATE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à l'Occupant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL  
Pour le Président,

Vice-président délégué aux Sports.  
Eric SKYRONKA

L'UNSS

Le Directeur  
Francisco RODRIGUEZ